

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES

15^e chambre - audience publique extraordinaire du 1 juillet 2010

JUGEMENT

R.G. n° 3825/10

CPAS - aide sociale

Jugement contradictoire - définitif

Aud. n° 10/3/07/182

Rep. n° 10/015401

EN CAUSE :

Monsieur [REDACTED] agissant tant en son nom personnel qu'en tant que représentant légal de son fils mineur [REDACTED] domicilié [REDACTED] à 1000 Bruxelles ;
partie demanderesse, comparissant en personne et assistée de Monsieur Vincent DECROLY, juriste auprès de l'ASBL Free Clinic;

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BRUXELLES, dont les bureaux sont établis rue Haute, 298 a, à 1000 Bruxelles,
partie défenderesse, comparissant par Maître Serge WAHIS, avocat ;

Vu le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

L. LA PROCEDURE

La procédure a été introduite par une requête reçue au greffe du Tribunal le 15 mars 2010.

La requête ayant été introduite dans les formes et délais légaux, la demande principale est recevable.

Monsieur [REDACTED] a déposé des pièces le 10 mai 2010. Il n'a pas déposé de conclusions.

Le CPAS a déposé un extrait du registre national le 17 mai 2010.

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 3 juin 2010.

RG 3825/10

2ème feuillet

Madame A. VANDENDAELE, substitue de l'Auditeur du travail, a donné son avis oralement à l'audience publique du 3 juin 2010. La partie défenderesse a répliqué oralement à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

II. LA DEMANDE

Monsieur [REDACTED] introduit un recours en l'absence de décision du CPAS suite à sa demande d'aide sociale.

Il demande la condamnation du CPAS :

- à lui octroyer, à dater du jugement, une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration au taux prévu pour une personne avec famille à charge,
- à lui octroyer les arriérées de cette aide sociale, calculées à partir du 26 novembre 2009,
- à lui octroyer, pour son fils [REDACTED] une carte médico-pharmaceutique valable pour trois mois à partir de la date du jugement à intervenir et prorogable sur avis médical, sous limitation de choix des institutions et prestataires de soins auxquels il s'adresserait,
- à lui rembourser toute dépense médico-pharmaceutique exposée du 26 novembre 2009 jusqu'à la date du jugement.

Monsieur [REDACTED] demande au Tribunal d'autoriser l'exécution provisoire de son jugement même en cas de recours.

III. LES FAITS

Les principaux faits de la cause, tels qu'ils se dégagent des pièces déposées par Monsieur [REDACTED] du registre national et des plaidoiries, peuvent être résumés comme suit.

Identité, résidence et composition de la famille

Monsieur [REDACTED] est âgé de 36 ans. Il vit à Bruxelles avec son fils, [REDACTED] âgé de 3 ans. Il est séparé de la mère de l'enfant, Madame [REDACTED]. Celle-ci semble vivre en Belgique, en séjour illégal.

L'enfant a souffert à plusieurs reprises de problèmes de santé. Il était hospitalisé au moment de l'introduction de la demande auprès du CPAS. Il fréquente l'école.

Situation administrative de séjour

Tous deux sont de nationalité congolaise (RDC). Monsieur [REDACTED] a demandé l'asile en Belgique le 16 octobre 2001. Sa demande a été rejetée et un ordre de quitter le territoire lui a été notifié. Son recours au Conseil d'Etat contre ces décisions a été rejeté le 19 août 2009.

Le 4 septembre 2009, il a demandé la régularisation de son séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande est en cours d'examen.

Aides précédemment accordées

Le CPAS de Nivelles, désigné comme lieu obligatoire d'inscription durant la procédure d'asile, a aidé Monsieur [REDACTED] jusqu'en octobre ou novembre 2009.

Ressources

Monsieur [REDACTED] déclare ne disposer d'aucune ressource.

Depuis décembre 2009, il bénéficie de l'aide matérielle et financière provisoire de la Société Saint Vincent de Paul.

Son propriétaire lui réclame des arriérés de loyer, impayé depuis janvier 2010.

Il a emprunté des sommes à des personnes de son entourage.

Disposition au travail

Monsieur [REDACTED] ne dispose actuellement pas d'un permis de travail.

Il est actif en tant que volontaire bénévole auprès de Child Focus depuis janvier 2006.

Il a suivi des cours de français en 2002 et de néerlandais en 2002, 2005, et 2006 et 2008.

Il a obtenu son permis de conduire en 2004.

Il a suivi une formation de poseur routier organisée par le Forem en 2003 et a obtenu le certificat de qualification d'auxiliaire polyvalent des services à domicile et en collectivité en 2003 et est enregistré à l'INAMI comme membre du personnel assignant qualifié.

Demande au CPAS de Bruxelles

Monsieur [REDACTED] a demandé l'aide du CPAS de Bruxelles le 26 novembre 2009. Le CPAS l'a renvoyé vers l'ASBL Nasel, en indiquant que Monsieur [REDACTED] ne serait pas aidé par le CPAS et que « Le CPAS de Bruxelles n'accepte plus de donner une carte santé (AMU) pour les ménages avec des enfants, en séjour illégal ».

Monsieur [REDACTED] a réintroduit sa demande par écrit par lettre recommandée du 3 décembre 2009. Le CPAS n'y a pas donné suite.

IV. EXAMEN DE LA DEMANDE

1. Quant à l'état de besoin à l'impossibilité de se procurer des ressources par ses propres moyens

L'état de besoin n'est pas contesté par le CPAS. Il est établi par les pièces déposées par Monsieur [REDACTED] (voyez ci-dessus, sous le titre Ressources).

Monsieur [REDACTED] est actuellement dans l'impossibilité de se procurer des ressources légalement par ses propres moyens. L'illégalité de son séjour l'empêchant d'avoir accès au marché du travail régulier.

Il a néanmoins suivi les formations et accompli les démarches en vue d'être en mesure de travailler dès qu'il y sera autorisé (voyez ci-dessus, sous le titre Disposition au travail).

Les conditions d'octroi de l'aide sociale sont donc remplies. Le litige porte sur l'admissibilité au bénéfice de l'aide sociale compte tenu de l'illégalité du séjour de Monsieur [REDACTED] et de son fils en Belgique.

2. Quant à l'absence de décision du CPAS

En vertu de l'article 58, § 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, le CPAS a l'obligation d'inscrire toute demande d'aide sociale dans un registre le jour de sa réception et d'en remettre un accusé de réception au demandeur.

Conformément à l'article 62bis de la même loi, le CPAS doit communiquer sa décision motivée par lettre recommandée à la poste ou contre accusé de réception à la personne qui a demandé l'aide. La décision doit être prise dans le mois de la demande d'aide (article 71, alinéa 2 de la même loi).

En l'occurrence, Monsieur [REDACTED] a introduit une demande auprès du CPAS le 26 novembre 2009, et celui-ci a délibérément refusé d'inscrire sa demande d'aide et de prendre une décision sur cette demande. Cette attitude du CPAS est totalement illégale.

Le tribunal doit à présent examiner la demande en lien et place du CPAS.

2. Quant à l'admissibilité au bénéfice de l'aide sociale compte tenu de l'illégalité du séjour

3.1. Les principes

a) Le principe général, établi par l'article 23 de la Constitution et par les articles 1^{er} et 57, § 1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, est que toute personne et toute famille ont droit à l'aide sociale sous la forme la plus appropriée (voyez également l'article 60 de la loi).

b) Le législateur a dérogé à ce principe général pour ce qui concerne les étrangers séjournant illégalement en Belgique.

A l'égard des enfants, la limitation de l'aide sociale aux étrangers en séjour illégal doit toutefois tenir compte de l'obligation de l'Etat belge de respecter la Constitution et la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Cette Convention garantit notamment le droit de jouir du meilleur état de santé possible (article 24), le droit à un niveau de vie suffisant (article 24) et le droit à l'éducation (article 26). L'Etat doit prendre toutes les mesures appropriées pour que l'enfant bénéficie effectivement de ces droits quelle que soit la situation juridique de ses parents (article 2.2. de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989). Compte tenu de ceci, le mineur en situation illégale doit pouvoir bénéficier d'une aide sociale (C.A., arrêt n° 189/2004 du 24 novembre 2004, arrêt n° 43/2006 du 15 mars 2006).

c) L'article 57, § 2, de la loi, dispose que :

« Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à :

1^{re} l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume;

2^o constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assurent pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.

Dans le cas visé sous 2^o, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. La présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie ».

Par dérogation au régime général établi par l'article 57, § 1^{er} de la loi, le législateur a ainsi choisi de fournir l'aide sociale due aux mineurs séjournant, avec leurs parents, illégalement en Belgique, sous forme d'aide matérielle exclusivement octroyée dans un centre d'accueil.

Cette aide matérielle n'est pas dispensée par le CPAS mais bien par l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, en bref « Fedasil » (arrêté royal du 24 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume et articles 6, § 2, et 60 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers).

d) Néanmoins, le droit à l'aide matérielle, visée à l'article 57, § 2, alinéa 2 de la loi, ne peut être mis en œuvre que par l'intermédiaire du CPAS, à qui il revient de prendre la décision d'octroyer cette aide et d'en informer Fedasil (arrêté royal du 24 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume).

Il incombe de plus au CPAS de fournir au demandeur d'aide tous conseils et renseignements utiles et d'effectuer les démarches de nature à lui procurer tous les droits et avantages auxquels il peut prétendre dans le cadre de la législation belge ou étrangère (article 60, § 2 de la loi).

La Charge de l'assuré social fait également obligation au CPAS, lorsqu'il s'estime incompétent pour accorder une aide, de réorienter immédiatement et automatiquement la personne vers l'institution compétente (article 9, alinéa de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la « Carte de l'assuré social »).

Il découle de ces dispositions légales que le CPAS doit informer le demandeur d'aide, en séjour illégal et parent d'un enfant mineur, du droit d'obtenir l'aide matérielle pour son enfant, et qu'il doit entamer les démarches auprès de Fedasil en vue d'obtenir effectivement cette aide.

Aussi longtemps que le CPAS n'a pas effectué cette démarche, il faut constater que sa carence rend impossible l'application de l'article 57, § 2, alinéa 2 de la loi (voyez en ce sens C.T. Liège, 28 novembre 2006, IDJ 2007, p. 35 et C.T. Liège, 11 janvier 2007, CDS, 2008, p. 226).

e) Par ailleurs, la loi ne prévoit pas par qui ni comment l'aide sociale doit être fournie durant la période qui sépare la date de l'introduction de la demande d'aide matérielle auprès de Fedasil du jour où l'enfant concerné et ses parents peuvent être effectivement hébergés au sein d'un centre d'accueil.

Il faut bien constater que durant cette période, l'application concrète de l'article 57, § 2, alinéa 2 de la loi, c'est à dire l'accueil au sein d'un centre, est impossible.

f)

L'aide sociale due à tout enfant doit être fournie de manière effective (voyez les principes rappelés ci-dessus). Dès lors, l'impossibilité d'appliquer le régime dérogatoire portant sur une aide exclusivement matérielle a pour conséquence le retour au principe général selon lequel l'aide doit être accordée par le CPAS sous la forme la plus appropriée (voyez en ce sens C.T. Liège, 28 novembre 2006, JDI 2007, p. 35 et C.T. Liège, 11 janvier 2007, CDS, 2008, p. 226).

La carence du CPAS qui s'abstient d'effectuer les démarches nécessaires en vue de l'hébergement d'un enfant et de ses parents par Fedasil, ou le simple écoulement du temps entre la demande et l'octroi effectif d'une aide matérielle par Fedasil, ne peut faire perdre à l'enfant le droit à l'aide sociale qui lui est garanti par la Constitution et la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Dans ces cas, faute de pouvoir faire effectivement application des dispositions légales dérogatoires qui limitent l'aide à une aide matérielle octroyée dans un centre fédéral d'accueil, il y a lieu d'octroyer l'aide « de droit commun » prévue par l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976. Il incombe au CPAS de fournir cette aide.

3.2. Application des principes en l'espèce

a) L'aide médicale urgente

En vertu de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, l'aide médicale urgente est due à toute personne, même si elle séjourne illégalement en Belgique.

La déclaration de principe faite par le CPAS selon laquelle « Le CPAS de Bruxelles n'accepte plus de donner une carte santé (AMU) pour les ménages avec des enfants, en séjour illégal » est radicalement illégale et inadmissible.

Monsieur [REDACTED] produit une attestation d'aide médicale urgente pour l'hospitalisation de son fils à partir du 23 novembre 2009. La nécessité et l'urgence des soins donnés à l'enfant sont ainsi établies. Il en va de même pour ce qui concerne les soins ultérieurs, dont la nécessité a été attestée par le Docteur Souayah le 23 avril 2010.

Il y a dès lors lieu de condamner le CPAS à payer ou à rembourser à Monsieur [REDACTED] s'il les a déjà payés tous les frais médicaux pour l'enfant depuis le 23 novembre 2009.

Pour l'avenir, le CPAS devra délivrer à Monsieur [REDACTED] une carte médico-pharmaceutique lui permettant de faire soigner son fils gratuitement.

Il n'est pas justifié, en l'état actuel du dossier, d'interdire au CPAS de limiter le choix des institutions et prestataires dont l'intervention est couverte par la carte santé.

Certes, tout patient bénéficie-t-il en principe de la liberté de choisir les prestataires de soins auxquels il s'adresse, sauf les limites imposées en vertu de la loi (article 6 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient). Or, ni la loi, ni la réglementation ne limitent ce droit pour ce qui concerne les patients bénéficiaires de l'aide sociale.

Néanmoins, les CPAS participent au financement des hôpitaux du réseau IRIS et concluent des accords avec eux, de sorte que la bonne gestion des deniers publics requiert en principe que les CPAS dirigent leurs administrés vers ces hôpitaux, à moins que les soins nécessaires ne puissent pas y être donnés.

Il incombe au Tribunal d'apprécier, compte tenu des particularités de l'espèce, s'il y a lieu de faire primer, en l'occurrence, la liberté de choix des prestataires de soins ou la bonne gestion des deniers publics.

Monsieur [REDACTED] ne faisant valoir aucun élément de fait qui justifierait que son fils soit soigné par un prestataire déterminé, la carte médico-pharmaceutique peut être accordée selon les modalités habituelles.

b) L'aide matérielle

Conformément aux principes exposés ci-dessus, l'enfant de Monsieur [REDACTED] a droit à l'aide matérielle indispensable pour son développement de l'enfant, octroyée dans un centre fédéral d'accueil où son père doit être accueilli avec lui.

Monsieur [REDACTED] a déclaré à l'audience qu'il marque son accord sur cette forme d'aide et demande d'être hébergé, avec son fils, dans une structure d'accueil organisée par Fedasil.

Il incombe au CPAS d'effectuer auprès de Fedasil les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ce droit.

Le tribunal enjoint au CPAS de convoquer Monsieur [REDACTED] et, après avoir effectué une enquête sociale conformément aux textes réglementaires, d'effectuer toutes les démarches nécessaires en vue de l'octroi de l'aide matérielle en sein d'une structure d'accueil organisée par Fedasil.

c) L'aide financière

Depuis le 26 novembre 2009, la carence du CPAS de Bruxelles a rendu impossible l'octroi d'une aide matérielle à David, accompagné de son père, au sein d'une structure d'accueil.

Conformément aux principes exposés ci-dessus, l'enfant doit bénéficier, pour cette période, de l'aide sociale à allouer par le CPAS afin de lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Cette aide devra être allouée jusqu'à ce que Monsieur [REDACTED] et son fils soient effectivement hébergés au sein d'une structure d'accueil organisée par Fedasil, à moins que l'absence d'hébergement ne résulte du fait de Monsieur [REDACTED].

L'aide sociale doit couvrir ce qui est nécessaire à l'enfant pour mener une vie conforme à la dignité humaine. La présence indispensable des parents doit être prise en considération.

Des lors que l'aide doit prendre en considération l'ensemble des besoins de l'enfant, il faut tenir compte de sa situation familiale, et notamment du fait que les parents n'ont pas droit à l'aide sociale pour eux-mêmes, sauf l'aide médicale urgente (C. const., art. 35/2006 du 1^{er} mars 2006, www.const-court.be).

De manière pragmatique, l'aide doit être accordée sous une forme financière (C.I. Bruxelles, 3 septembre 2008, RG n° 49.876, inédit).

Faute d'éléments concrets permettant d'évaluer de manière plus précise le montant de l'aide à accorder, il y a lieu de se référer au montant du revenu d'intégration, supposé correspondre à ce qui est nécessaire pour permettre une vie conforme à la dignité humaine. S'agissant d'un enfant de trois ans et compte tenu de la présence indispensable de son père à ses côtés, une aide équivalente au montant du revenu d'intégration au taux applicable aux familles paraît appropriée.

V. DECISION DU TRIBUNAL

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,

Après avoir entendu les parties ;

Après avoir entendu l'avis conforme de l'auditorat du travail ;

Déclare la demande fondée ;

Enjoint au CPAS de Bruxelles de convoquer Monsieur [REDACTED] en vue de l'octroi de l'aide matérielle à l'enfant [REDACTED] accompagné par son père, au sein d'une structure d'accueil organisée par Fedasil ;

Condamne le CPAS de Bruxelles à octroyer à Monsieur [REDACTED] en qualité de représentant légal de son fils, une aide financière équivalente au revenu d'intégration sociale au taux applicable aux personnes avec une famille à charge à partir du 26 novembre 2009, jusqu'à ce que Monsieur [REDACTED] et son fils soient effectivement hébergés au sein d'une structure d'accueil organisée par Fedasil, à moins que l'absence d'hébergement ne résulte du fait de Monsieur [REDACTED] ;

Condamne le CPAS de Bruxelles à payer ou à rembourser à Monsieur [REDACTED] en qualité de représentant légal de son fils, tous les frais médicaux pour son fils depuis le 23 novembre 2009 jusqu'à la remise de la carte médico-pharmaceutique ;

Condamne le CPAS de Bruxelles à délivrer à Monsieur [REDACTED] en qualité de représentant légal de son fils, une carte médico-pharmaceutique lui permettant de faire soigner son fils gratuitement ;

Déclare le présent jugement exécutoire provisoirement même en cas de recours ; exclut la faculté de cantonnement ;

Condamne le CPAS aux dépens de l'instance, non liquidés jusqu'à présent.

Ainsi jugé par la 15^{ème} Chambre du Tribunal du Travail de Bruxelles où siègent :

F. BOUQUELLE, Vice-Présidente,
B. de WOUTERS d'OPLINTER, Juge Social Employeur,
M. PARMENTIER, Juge Social Travailleur,
et prononcé à l'audience publique extraordinaire du 01-07-2010
à laquelle était présente,

Madame F. BOUQUELLE, Vice-Présidente,
assistée de Madame T. DUBELLOY, Greffière,

La Greffière, Les Juges Sociaux, La Vice-Présidente,

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

T. DUBELLOY M. PARMENTIER B. de WOUTERS d'OPLINTER F. BOUQUELLE

Scellé original des originaux déposés en application
de l'art. 202, § 1^{er} et 2^{ème} de la loi du 15/04/1994
pour l'application de l'art. 202, § 1^{er} et 2^{ème} de la loi du 15/04/1994
d'émancipation.

Le Greffier,

APRIL M.